

DISSERTATION : Il n'y a aucun doute que du moment que la recherche est faite contre les noms, la demande doit être explicite, savoir : contre *Lemaître* et ensuite contre *Auger*, ou bien contre *Lemaître-Auger* ou *Lemaître dit Auger*. Autant de manières de faire la recherche vu que chacun de ces noms sont portés à l'Index aux noms, *de la même manière* qu'ils sont portés au document présenté pour enregistrement.

20 ARTICLES 16 ET 25.

QUESTION : L'honoraire de 50 cents est-il exigible dans un certificat *contre le nom* aussi bien que contre le *No officiel*, lors de la demande du shérif ?

DISCARTATION : Si le shérif demande un certificat *contre le nom* vu que les dix années ne sont pas expirées, depuis l'époque fixée pour opérer les renouvellements, le Régistrateur fera d'abord un certificat complet *contre le nom* du défendeur, tel que motivé dans la demande de certificat et il le signera.

Le Régistrateur fera en outre un autre certificat contre le *No officiel* mentionné dans la demande du shérif, à compter du jour de la promulgation du cadastre, jusqu'à la date de telle demande et le signera.

Dans l'un et l'autre cas, le Régistrateur chargera l'honoraire fixé par les articles 16 et 25 et autres relatifs à chaque certificat en particulier.

30 ARTICLE 22.

QUESTION : Quelle est la véritable interprétation de l'article 22 du tarif ?

DISCARTATION : En faisant une recherche *contre le nom* de la personne dans l'index aux noms, le Régistrateur prend *note* de chaque entrée qu'il y trouve ; il réfère ensuite au registre pour constater si telle entrée *est radiée ou non* ; dans ce dernier cas, ne pouvant porter cette entrée dans son certificat, *vu qu'elle est complètement radiée*, le Régistrateur a droit à l'honoraire de 20 cents fixé par cet article. (*Pourvu bien entendu que ce soit la même personne*).

40 ARTICLE 28.

QUESTION : Le Régistrateur doit-il charger l'honoraire de 25c. pour chaque acte dont il donne communication, même en dehors du cas prévu par l'article 2179 du Code Civil ?